

**16.027 n Loi sur les étrangers. Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes**

Proposition du conseiller aux Etats Peter Föhn

du 31 octobre 2016

**Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux étrangères et aux étrangers dans la mesure où aucune autre disposition du droit fédéral ne doit être appliquée.

*Motivation:* l'article 121 a cst. exige une gestion "autonome" de l'immigration. L'objectif de l'initiative populaire correspondante était donc que la Suisse, en tant qu'Etat souverain, retrouve la liberté d'action dans le domaine de la migration. La formulation indéfinie et générale d'une réserve concernant des traités internationaux dans l'art. 2 al. 1 LEtr est contraire à ce mandat constitutionnel, car cette réserve stipule en réalité l'inverse: en cas de doute, les traités internationaux passent avant la loi suisse. C'est précisément ce qu'exclut l'art. 197 ch. 9 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale: selon cette disposition les traités internationaux qui contredisent l'art. 121a cst. doivent être "renégociés et adaptés" dans un délai de trois ans. Compte tenu de cette réglementation, l'adaptation de l'art. 2 al. 1 LEtr est indispensable.

<sup>2</sup> Supprimé

<sup>3</sup> Supprimé

*Motivation:* ces propositions suppriment la réglementation qui discrimine les ressortissants d'Etats tiers par rapport à ceux de l'UE. Cette discrimination n'existe que depuis l'entrée en vigueur de l'accord de libre circulation. La nouvelle loi sur les étrangers doit en principe être la même pour toutes les étrangères et tous les étrangers. L'économie pourra ainsi recruter beaucoup plus facilement de la main-d'œuvre spécialisée, par exemple des Etats-Unis, de Chine, d'Inde ou de Singapour. Cette proposition de l'UDC va au-devant des intérêts de nombreuses entreprises.

**Art. 17a Plafonds**

<sup>1</sup> ... En cas de besoin et notamment en cas de pénurie de main-d'œuvre, il peut...

*Motivation:* par cette proposition l'UDC répond à la 2<sup>e</sup> partie du mandat constitutionnel qui exige des plafonds non seulement pour les ressortissants d'Etats tiers, mais pour toutes les étrangères et tous les étrangers. Ces plafonds ne sont pas fixés dans la loi, mais ils sont redéfinis chaque année (tel était le cas entre 1970 et 2007). Il s'agit de tenir compte des besoins de l'économie en corrigeant les plafonds face à un manque exceptionnel de main-d'œuvre.

<sup>2</sup> Les plafonds s'appliquent aussi aux autorisations suivantes:

a. Autorisations de courte durée (art. 32) de plus de neuf mois pour l'exercice d'une activité professionnelle;

...

**Motivation:** pour répondre aux besoins de l'économie, les autorisations de courte durée permettent un séjour allant jusqu'à neuf mois. Jusqu'à cette durée ces autorisations ne tombent pas sous le coup des plafonds. Une durée de quatre mois est trop courte pour certaines branches comme la gastronomie, le tourisme ou l'agriculture. L'extension de l'exception des plafonds aux autorisations de courte durée jusqu'à neuf mois est cependant soumise à l'interdiction du regroupement familial (cf. proposition correspondante concernant l'art. 45 LEtr).

d. Autorisations frontalières (art. 35).

...

**Motivation:** selon art. 121a al. 3 cst. les frontalières et les frontaliers doivent être soumis aux plafonds et aux contingents. Il faut cependant donner aux cantons une marge de manœuvre substantielle dans ce domaine.

<sup>4</sup> Les plafonds ne s'appliquent pas aux autorisations suivantes:

a. ..., à l'exception des autorisations de courte durée pour un séjour de plus de neuf mois...;

...

<sup>6</sup> La limitation du nombre d'autorisations frontalières dans le cadre des contingents cantonaux (art. 17b) est l'affaire des cantons qui fixent, d'entente avec la Confédération, les chiffres de référence. La haute surveillance appartient à la Confédération.

**Motivation:** les problèmes et les besoins relatifs aux frontalières et aux frontaliers changent d'un canton à l'autre. Il est donc justifié de laisser aux cantons une marge de manœuvre maximale.

#### **Art. 17c**

*Biffer*

**Motivation:** le modèle proposé avec une valeur seuil ainsi que le modèle de préférence nationale "light" violent la Constitution fédérale qui prévoit des plafonds et des contingents pour toutes les autorisations relevant du droit des étrangers.

#### **Art. 17d**

*Biffer*

**Motivation:** le modèle proposé avec une valeur seuil ainsi que le modèle de préférence nationale "light" violent la Constitution fédérale qui prévoit des plafonds et des contingents pour toutes les autorisations relevant du droit des étrangers.

#### **Art. 17d<sup>bis</sup>**

*Biffer*

**Motivation:** la décision du Conseil national n'est pas conforme à la Constitution fédérale.

#### **Art. 17e** Critères pour la fixation des plafonds et des contingents

<sup>1</sup> *Biffer*

**Motivation:** conséquence de la suppression de l'art. 17c. Le principe de la valeur seuil viole la Constitution et doit donc être biffé. Les critères mentionnés pour la fixation des plafonds annuels doivent être respectés.

<sup>2</sup> Lors de la fixation des plafonds et des contingents le Conseil fédéral tient particulièrement compte des points suivants:

- a. les intérêts économiques généraux de la Suisse ainsi que d'autres principes de l'admission (art. 3);
- b. ..., en particulier du développement du produit intérieur brut par habitant, qui ...
- e. *biffer*
- f. la proportion d'étrangers dans les institutions sociales, notamment dans l'AC, l'AI, les PC et l'aide sociale ainsi que les taux de chômage et de personnes sans emploi.

*Motivation: la Constitution prévoit une gestion autonome de l'immigration. La prise en considération d'engagements pris dans le cadre de traités internationaux est donc exclue, à l'exception bien entendu du droit international impératif.*

*Une commission de l'immigration n'est pas nécessaire dans le concept UDC avec des contingents et des plafonds (cf. notre proposition à l'art. 17f) (trop de bureaucratie inefficace).*

*Parallèlement, la proportion d'étrangers dans les institutions sociales ainsi que les taux de chômage et de personnes sans emploi doivent absolument être pris en considération comme indicateurs. Ce critère indique clairement si l'immigration passe à côté du marché du travail et si elle donc est trop élevée. Il s'agit également d'un bon indicateur interne qui permet de savoir si l'immigration est ressentie comme trop élevée. Cet aspect est important pour la sauvegarde de la paix sociale dans le pays.*

#### **Art. 17f**

*Biffer*

*Motivation: les questions touchant à l'admission, notamment concernant les plafonds et les contingents, peuvent comme jusqu'ici être réglées par les cantons d'entente avec les partenaires sociaux. Ces processus qui fonctionnent bien ne doivent pas être entravés et compliqués par une nouvelle commission.*

#### **Art. 21 al. 1**

<sup>1</sup> Des étrangères et les étrangers ne peuvent être admis pour l'exercice d'une activité professionnelle que s'il est prouvé qu'aucune salariée ou aucun salarié résidant dans le pays ne peut être trouvé/e pour exercer cette activité.

*Motivation: le but de la préférence nationale est de mieux exploiter le potentiel national de main-d'œuvre. La formulation actuellement en vigueur qui distingue entre travailleurs des Etats tiers, travailleurs de l'UE/AELE et travailleurs suisses provoque des confusions. Grâce à la révision de la LEtr, la main-d'œuvre étrangère ne sera admise que si des travailleurs adéquats ne sont pas disponibles en Suisse. Les citoyennes et citoyens UE/AELE qui résident déjà en Suisse sont inclus dans la main-d'œuvre nationale.*

#### **Art. 25 al. 1 lt. c**

<sup>1</sup> ...

c. si les plafonds et contingents selon l'article 17a sont respectés.

*Motivation: les frontaliers sont également soumis à la réglementation de l'art. 121a cst. A titre de complément ou en remplacement du contingentement il faut imposer une limitation par entreprise, notamment dans certaines régions frontalières. Cette restriction est indispensable à l'application du principe de la préférence nationale.*

#### **Art. 40 al. 1**

<sup>1</sup>... dans le cadre des mesures de limitation (art. 17 et 17b) ainsi que ...

*Motivation: pour que la disposition soit réellement complète.*

**Art. 45** Les conjoints et les enfants de personnes au bénéfice d'une autorisation de courte durée

*Supprimé*

***Motivation:** le regroupement familial doit être exclu pour les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée. La CEDH ne prévoit pas non plus de droit au regroupement familial pour les personnes qui n'ont pas une autorisation de séjour fixe, catégorie dont font partie les autorisations de courte durée. L'objectif d'une autorisation de courte durée étant un séjour provisoire en Suisse – et non pas une installation définitive – il n'y a aucune raison de prévoir un regroupement familial.*

*La suppression de l'art. 45 ne pose aucun problème du point de vue du droit international et réduirait la forte immigration résultant de l'arrivée de familles complètes.*

## **Modifications d'autres textes de lois**

### **3. Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)**

*Biffer*

***Motivation:** cette modification fait partie du concept adopté par le CN. Elle concerne l'art. 17c dont nous demandons la suppression -> elle doit donc être biffée.*

**COMMISSION DES INSTITUTIONS POLITIQUES  
DU CONSEIL DES ETATS**

**16.027 n Loi sur les étrangers. Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes**

Proposition du conseiller aux Etats Thomas Minder

du 31 octobre 2016

**Art. 18 lt. b**

Des étrangères et des étrangers peuvent être admis pour l'exercice d'une activité professionnelle dépendante dans les conditions suivantes:

...

b. en présence d'une offre d'emploi signée par l'employeur; et...

*Motivation: pour empêcher des abus, il faut exiger la preuve que le demandeur a effectivement l'intention d'exercer une activité professionnelle. L'autorité pourra ainsi vérifier les conditions d'engagement déjà au moment de l'admission. Les activités de contrôle seront réduites.*

**COMMISSION DES INSTITUTIONS POLITIQUES  
DU CONSEIL DES ÉTATS**

**16.027 n Loi sur les étrangers. Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes**

Proposition du conseiller aux Etats Thomas Minder

du 31 octobre 2016

**Art. 19 lt. b<sup>bis</sup>**

Des étrangères et des étrangers peuvent être admis à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante dans les conditions suivantes:

[...]

b<sup>bis</sup>. s'ils peuvent produire une attestation du mandat par le mandant; et

***Motivation:** pour éviter des abus il faut exiger la présentation d'un mandat effectif d'un mandant de Suisse.*



**COMMISSION DES INSTITUTIONS POLITIQUES  
DU CONSEIL DES ETATS**

**16.027 n Loi sur les étrangers. Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes**

Proposition du conseiller aux Etats Thomas Minder

du 31 octobre 2016

**Art. 25 al. 1<sup>bis</sup>**

<sup>1bis</sup> Les cantons peuvent décider que la proportion de frontaliers ne doit pas dépasser un tiers de l'effectif d'une entreprise.

***Motivation:** les frontaliers sont également soumis à la réglementation de l'art 121a cst. A titre de complément ou en remplacement du contingentement il faut imposer une limite par entreprise. Cette restriction est surtout importante dans certaines régions frontalières. Elle est indispensable à l'application du principe de la préférence nationale.*



**COMMISSION DES INSTITUTIONS POLITIQUES  
DU CONSEIL DES ETATS**

**16.027 n Loi sur les étrangers. Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes**

Proposition du conseiller aux Etats Thomas Minder

du 31 octobre 2016

**Art. 29a**

Les étrangères et les étrangers qui séjournent en Suisse dans le but d'y chercher un emploi ainsi que les membres de leurs familles n'ont pas droit à l'aide sociale.

*Motivation: la précision de cette règle évite un potentiel d'abus et des tentatives d'éluder cette disposition, comme par exemple d'obtenir frauduleusement de l'aide sociale sous le prétexte d'un perfectionnement professionnel. Si la personne concernée travaille tout en cherchant un emploi, elle n'a pas besoin d'aide sociale. Il n'est pas tolérable que des personnes obtiennent de l'aide sociale parce qu'elles sont à la recherche d'un emploi ou séjournent en Suisse pour toute autre raison.*

**COMMISSION DES INSTITUTIONS POLITIQUES**

**DU CONSEIL DES ETATS**

**16.027 n Loi sur les étrangers. Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes**

Proposition du conseiller aux Etats Thomas Minder

du 31 octobre 2016

**Art. 85 al. 7**

<sup>7</sup> *Supprimé*

***Motivation:** les personnes admises provisoirement ne doivent pas avoir droit au regroupement familial.*